

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-007/PR/MJAP portant application de la Loi n° 35/AN/09/6ème L relative au statut du personnel de la sécurité pénitentiaire.

n° 2011-007/PR/MJAP

Ministère
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication
20 janvier 2011

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2011

Date du numéro
31 janvier 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°144 /AN/80 du 16 septembre 1980 portant Code pénitentiaire

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU La Loi n°100/AN/00/4ème L du 10 août 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice

VU La Loi n°35/AN/09/6ème L du 21 février 2009 portant statut du personnel de la sécurité pénitentiaire

VU La Loi n°46/AN/04/5ème du 27 mars 2004 portant Statut et Organisation de la Direction de la Police Nationale

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent Décret est pris en application de la Loi n°35/AN/09/6ème L portant statut du personnel de la sécurité pénitentiaire.

DU RECRUTEMENT, DE LA FORMATION ET DE L'AVANCEMENT

Article 2

Les candidats reçus au concours de recrutement d'élèves de la sécurité pénitentiaire sont astreints à suivre un stage de formation initial d'une durée d'une année. Il est effectué dans un centre de formation agréé, à l'instar de l'école nationale de la gendarmerie, de l'armée nationale ou de la police. Durant cette formation, les élèves stagiaires sont soumis au règlement de l'établissement.

Article 3

Le contenu de la formation sus-mentionné sera défini par un Arrêté du Président de la République. A l'issue de la formation, les élèves sont évalués et ceux admis sont recrutés à titre de stagiaire et affectés dans un établissement pénitentiaire. Les stagiaires défaillants sont radiés.

Article 4

Des formations continues peuvent être dispensées pour permettre aux agents de tout grade d'actualiser régulièrement leurs connaissances. Les personnes ayant effectuées une formation militaire ou de police sont dispensées des modules qu'elles ont déjà suivis.

Article 5

L'avancement peut également se faire par l'obtention des diplômes. Les gradés ou les hommes de rang qui justifient du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, peuvent être promus sous-officier. Les sous-officiers peuvent être promus officiers s'ils justifient d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures.

PEREQUATIONS DES GRADES

Article 6

La péréquation des grades est la suivante

-
- 3% pour les officiers
 - 7% pour les adjudants-chefs et adjudants
 - 17% pour les sergents chefs et sergents
 - 14% pour les caporaux-chefs et caporaux
 - 59% pour les agents (1ère classe et stagiaires).

DE LA TENUE DU PERSONNEL DE LA SECURITE PENITENTIAIRE

L'habillement

Article 7

Les uniformes portés par le personnel de la sécurité pénitentiaire sont pour

-
- Les hommes
 - une tenue de travail (chemise kaki clair, manches courtes et pantalon marron foncé)
 - une tenue cérémoniale (chemise kaki clair, manches longues, cravate marron foncé et pantalon marron foncé)
 - un treillis kaki non camouflé
 - Les femmes
 - une tenue de travail (chemise kaki clair, manches longues, jupe longue de couleur marron foncé ou pantalon marron foncé)
 - une tenue cérémoniale (chemise kaki clair, manches longues, cravate marron foncé, jupe longue de couleur marron foncé ou pantalon marron foncé)

- un treillis kaki non camouflé.

Les galonnages

Article 8

Les épaulettes sont de couleur marron et comportent le symbole de la justice, la balance. Les galonnages se décomposent comme suit

- Commandant : emblème national de couleur or avec une étoile de fond rouge
- Capitaine : trois étoiles or ou argentées
- Lieutenant : deux étoiles or ou argentées
- S/lieutenant : une étoile or ou argentée
- Elève officier : alpha– Adjudant chef : une barrette or avec filet rouge au centre
- Adjudant : une barrette argent avec filet rouge au centre
- Sergent chef : trois chevrons renversés de couleur or
- Sergent : deux chevrons renversés de couleur or
- Caporal chef : un chevron renversé de couleur or et deux Chevrons renversés de couleur jaune
- Caporal : deux chevrons renversés de couleur jaune
- 1ère classe : un chevron renversé de couleur jaune
- Agent stagiaire : épaulette vide avec symbole de la justice, la balance.

Les coiffes

Article 9

Le personnel de la surveillance pénitentiaire porte un képi de couleur marron ou un béret marron. Le képi est orné d'un bandeau qui est différent selon les catégories du corps

- pour les officiers supérieurs, il est en tissu couleur or tissé symbolisant un relief de feuilles de chênes et glands
- pour les officiers subalternes, en gabardine rouge tissé symbolisant un relief de feuilles de chênes
- pour les sous officiers, gradés et agents, en gabardine marron clair sans motif ni relief.

Insigne du corps

Article 10

L'insigne du corps porte l'écriteau « sécurité pénitentiaire » et l'emblème de la justice, la balance. Il est accroché sur la poche droite.

Ecusson

Article 11

Il est porté sur la main droite au niveau du biceps.

REMUNERATIONS ET AUTRES INDEMNITES

Article 12

Les rémunérations et les indemnités du personnel pénitentiaire sont organisées comme ci-apres :

Barème des soldes des officiers

GRADE	ECHELON	INDICE DE SOLDE	SALAIRE DE BASE
COMMANDANT			

+2-2	2.3752.330	276.424271.186	
CAPITAINE	+2-2	2.2602.085	263.039242.671
LIEUTENANT	+4+2-2	1.9751.8601.730	229.868216.483201.353
S/LIEUTNANT	+4+2-2	16301.5751.515	189.714183.312176.329

Barème des soldes des sous officiers

GRADE	ECHELON	INDICE DE SOLDE	SALAIRE DE BASE
ADJUDANT/CHEF	+6+2-2	1.3751.2951.266	160.035150.723142.693
ADJUDANT	+6+4+2-2	1.1681.1331.1031.068	135.942131.868128.377124.303
SERGENT/CHEF	+6+4+2-2	991917867804	115.341106.728100.909935.576
SERGENT	+4+2-2	717668634	83.45177.74773.790

Barème des soldes des hommes de rang

GRADE	ECHELON	INDICE DE SOLDE	SALAIRE DE BASE
Cap.Chef	+2-2	594564	69.13565.643
Caporal	+4+2-2	534524518	62.15160.98760.289
1ère Classe	+4	458	53.306
2ème Classe	+2-2	380360	44.22741.900

Article 13

Les agents pénitentiaires auront droit aux indemnités suivantes :

Pour les sous officiers et les hommes de rang
Sujétion de surveillance : 8041
Prime de pénibilité : 5333
Prime de spécialité : 5333

Pour les Officiers
Prime de pénibilité : 28624
Prime de spécialité : 5333

Article 14

Les surveillants pénitentiaires auront également droit à l'indemnité familiale prévue par les textes.

Article 15

Les frais de déplacements sont :

CATEGORIES	MONTANT	
1/2 JOURNEE EN FD	JOURNEE EN FD	
OFFICIERS SOUS-OFFICIERS GRADES ET HOMMES DE RANG	500300300	1.500800800

Article 16

Le présent Décret sera applicable dès sa publication au Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

